

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL de la COMMUNE DE REVONNAS

SEANCE DU 28 septembre 2023

Délibération n° 20230928.1

| | | |
|----------------------------------|---------------------------------|----|
| Nombre de conseillers : | Nombre de conseillers votants : | 12 |
| En exercice : 14 | - dont « pour » : | 12 |
| Présents : 10 | - dont « contre » : | 0 |
| Absents excusés avec pouvoir : 2 | - dont « abstention » : | 0 |
| Absents : 2 | | |

Le jeudi 28 septembre à 20h15, le conseil municipal de la commune de REVONNAS, convoqué le 23/09/2023 s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Patrick ROCHE, à la salle du conseil en mairie.

PRÉSENTS : Mesdames Florence BERGER, Nathalie BERTRAND, Marie-Aude DABOUT, Amandine DARBON, Françoise DUSSUC, Hélène TESTARD et Messieurs Philippe BENMERCUI, Aurélien BEYEKLIAN, Patrick ROCHE et Yoann VIOLLET

ABSENTS EXCUSÉS avec pouvoir : Mr Thibaut MARTINEZ (*pouvoir donné à Patrick ROCHE*) et Mme Isabelle ROUTHIAU (*pouvoir donné à Amandine DARBON*).

ABSENTS : Messieurs Marc BUISSON et Yoann LEVÊQUE

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme Marie-Aude DABOUT

OBJET :
Admission en non-valeur

Monsieur Patrick ROCHE, Maire de la commune informe l'Assemblée délibérante que Monsieur le Trésorier Principal de Bourg-en-Bresse a transmis un état de produits communaux à présenter au Conseil Municipal, pour décision d'admission en non-valeur, dans le budget de la commune.

Il rappelle qu'en vertu des dispositions législatives qui organisent la séparation des ordonnateurs et des comptables, il appartient au Trésorier, et à lui seul, de procéder, sous le contrôle de l'Etat, aux diligences nécessaires pour le recouvrement des créances

Monsieur le Maire explique qu'il s'agit de créances communales pour lesquelles le trésorier n'a pu aboutir dans les procédures de recouvrement qui s'offraient à lui.

Il indique que :

- ✓ le montant de la 1^{ère} liste des titres à admettre en non-valeur s'élève à un total de 18 €.

Il précise qu'il s'agit de la liste 983850235 et que ces titres concernent des dettes de cantine et garderie dont le montant est inférieur au seuil de poursuite.

- ✓ Le montant de la 2^{ème} liste des titres à admettre en non-valeur s'élève à un total de 3573.94 €.

Il précise qu'il s'agit de la liste 912930135 et que ces titres concernent la dette de l'AARL dont toutes les poursuites possibles par le trésorier ont été effectuées

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'état des produits irrécouvrables dressé par la Trésorerie de Bourg-en-Bresse,
Vu le décret n° 98-1239 du 29 décembre 1998,

Considérant que toutes les opérations visant à recouvrer des créances ont été diligentées par le Trésorier Principal de Bourg-en-Bresse dans les délais légaux,
Considérant qu'il est désormais certain que ces créances ne peuvent plus faire l'objet d'un recouvrement en raison des motifs d'irrécouvrabilité évoqués par le Comptable,
Considérant que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur par le Conseil Municipal ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité la créance irrécouvrable,

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré :

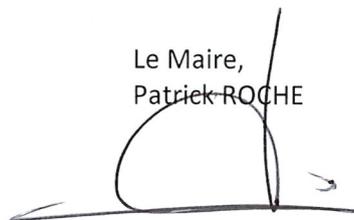
APPROUVE l'admission en non-valeur des recettes énumérées ci-dessus (liste 983850235 et liste 912930135) dressées par le comptable public,

EMET un mandat de non-valeur au chapitre 65, article 6541.

Fait et délibéré les jour, mois et an que susdit.
Pour copie conforme

Acte rendu exécutoire
Après dépôt en préfecture
Le Et publication ou notification le

Le Maire,
Patrick ROCHE



Accusé de réception en préfecture
001-210103214-20231012-20230928-1-DE
Date de réception préfecture : 12/10/2023